

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Morel-A-l'Huissier

ARTICLE 8 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces indemnités peuvent également être attribuées aux sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours gérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 8 bis, qui rend obligatoire le versement d'indemnités par les services départementaux d'incendie et de secours aux sapeurs-pompiers volontaire, pourrait laisser croire que de tels versements sont a contrario interdits aux services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours.

Le présent amendement vise à lever cette ambiguïté en confirmant que la possibilité pour les services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours, de verser des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires, prévue par l'article 11 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 dans sa rédaction actuelle, n'est pas remise en cause.